Glaneurs de souvenirs

La moisson commence et j'ai le souvenir qu'enfant je glanais avec mon frère dans les champs de blé et dans les champs de maïs. Le produit de notre glanage servait à nourrir les poules et les lapins. Mais nous respections les consignes de nos parents qui étaient très claires ; « interdiction de glaner dans un champ qui n'est pas fini de récolter et de jour seulement».

Après le séchage du maïs, qui durait tout l'hiver, nous égrenions les pommes de maïs à la main ou avec un égreneur à manivelle (voir figure 1 ci-dessous).

Figure 1

Un ancien droit

Le droit de glaner date d'un édit royal de 1554 qui précise : « **le droit de glaner est autorisé aux pauvres, aux malheureux, …aux enfants…** ».

En 1694, le dictionnaire de l'académie française donne la définition suivante : « ramasser des épis de blé et en faire des glanes (poignée d'épis que l'on cueille dans le champ) ».

Plus tard le « code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne » édité vers 1770, nous apprend que l'Ecriture Sainte défend à ceux qui font la moisson, de ramasser les épis rompus et brisés, afin que les pauvres puissent en profiter. C'est par ce motif que les anciennes Coutumes défendent de mener les bestiaux dans les chaumes avant un certain temps, depuis que les grains ont été coupés pour permettre le glanage par les gens âgés, petits enfants et autres personnes qui n'ont pas la force de scier les grains.

Afin de faire respecter le bon ordre, quelques paroisses éditaient même une police des moissons dont voici, ci-après, quelques extraits d'articles :

- Défendons à toute personne, au dessus de 14 ans, et en état de travailler d'aller glaner sans justes excuses qui les dispensent du travail.

- Défendons à tous glaneurs d'aller dans les champs avant le lever du soleil, et d'y être après son coucher.

- Faisons défenses à tous gardes-bleds de maltraiter et injurier les glaneurs, sous peine d'être poursuivis. Faisons, sous les mêmes peines, défenses aux glaneurs d'injurier ou maltraiter les gardes-bleds.

Mais il était très important que les glaneurs (voir figure 2 ci-dessous) « ne doivent rien prendre avant que l'on ait enlevé du champ la moisson sous peine d'être punis comme **voleurs »**.

Ainsi, par exemple, en 1779, une femme de 53 ans, ayant coupé et arraché les épis de blé, a été capturée par des archers. La malheureuse fut condamnée le 21 novembre 1780. Elle fut battue de verges, fustigée par le bourreau de Montdidier (Somme), avec un écriteau devant et derrière portant ces mots « voleur de grains pendant la moisson sous prétexte de glaner ». Elle fut marquée au fer rouge du « V » infamant et bannie pendant 6 années de sa région.

Figure 2

Conclusion

A ce jour le glanage est toujours autorisé, sauf arrêté municipal contraire (article 19 de loi pénale du 9 juillet 1888 sur la police rurale).

Mais notons que le glanage, qui avait disparu de notre région de Loire-Beauce depuis 60 ans, se pratique de nouveau aujourd'hui. En effet, on voit de plus en plus, dans les champs, après que l'agriculteur ait effectué sa récolte, des glaneuses et glaneurs (voir figure 3 ci-dessous), en journée, venir ramasser, le plus souvent en famille, des pommes de terre, des oignons, des échalotes, ….. et ceci pour leurs consommations personnelles. On rencontre également le « glaneur urbain » sur les marchés, mais on ne voit plus de glaneurs de blé ni de maïs pour nourrir les poules… !

Figure 3